

Contrat
entre
le GRD et le FSP
dans le cadre de
**la fourniture de services de flexibilité sur le réseau de
distribution dans un marché de flexibilité local**

Version du 08/07/2026

ENTRE

ORES Assets SC, dont le siège est sis à 6041 GOSSELIES, avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0543 696 579, représentée par sa filiale ORES SC dont le siège est sis à 6041 GOSSELIES, avenue Jean Mermoz, 14, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro BCE 0897 436 971, représentée par Monsieur Sebastien Mahaut, Directeur Stratégie et Transformation, et Monsieur David Vangulick, Chef du service Prospective réseaux et marchés,

Ci-après dénommé « le GRD » (gestionnaire de réseau de distribution)

Et :

FSP

Siège social :

N° BCE :

Représentée par XXX et XXX

Ci-après dénommé « le FSP »

Et tous deux également dénommés ci-après, séparément « Partie » ou conjointement « Parties ».

Considérant

- 1) qu'un nombre croissant d'utilisateurs du réseau souhaitent pouvoir valoriser leur flexibilité sous la forme d'une flexibilité pour la gestion de la congestion locale et des services auxiliaires non liés à la fréquence (ci-après également dénommés conjointement « services de flexibilité »), sur les marchés de l'électricité ;
- 2) que le GRD, en tant que facilitateur de marché et gestionnaire de données, entend favoriser le développement de la flexibilité des URD raccordés à son réseau ;
- 3) que le GRD veille à la sécurité, à la fiabilité et à l'efficacité du réseau de distribution wallon ;

4) que le GRD, dans le cadre de la transition énergétique et de l'électrification massive de la Wallonie, rencontre un besoin croissant en solutions permettant l'étalement de l'investissement en CAPEX et que les services de flexibilité commerciale, prévus pour venir en soutien du réseau de distribution, sont perçus comme l'une de ces solutions ;

5) qu'un nouveau rôle de marché a émergé, celui de Prestataire de service de flexibilité (FSP), visant à faciliter la valorisation de la flexibilité des utilisateurs de réseau auprès des Demandeurs de flexibilité ;

6) que l'article 11 , §2, 10°, et §4, alinéas 1 et 2 du décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité (ci-après, le «décret électricité») charge le GRD d' *«[...] examiner, lors de la planification du développement du réseau ou lors de la gestion de la congestion, des mesures d'efficacité énergétique, de stockage, de services de flexibilité et d'accueil des installations de production afin d'éviter l'augmentation, le remplacement de capacités du réseau ou le recours aux limitations d'injection prévues aux articles 25decies, §§3 et 4, et 26, §§2bis à 2quinquies »* et que *«[...] le gestionnaire de réseau adopte des règles objectives, transparentes et non-discriminatoires, fondées sur le marché. Les gestionnaires de réseaux définissent en concertation avec les utilisateurs de réseaux concernés et après approbation de la CWaPE, les spécifications pour les services de flexibilité acquis et le cas échéant, les produits standards relatifs à ces services de façon à garantir l'accès non-discriminatoire et la participation effective de tous les acteurs du marché »*.

7) que l'article 15, §1er, alinéa 3 du décret électricité impose que *« Lors de l'élaboration de leur plan d'adaptation, les gestionnaires de réseaux envisagent notamment les mesures de gestion intelligente du réseau, de flexibilité, de stockage, d'efficacité énergétique, d'intégration des productions décentralisées et d'accès flexibles ou toute autre ressource alternative pour permettre d'éviter le renforcement de la capacité du réseau »*.

8) le GRD, dans son rôle de FRP (« Flexibility Requesting Party »), établit un catalogue de services pour les services de flexibilité sous la forme de fiches produit et d'éventuelles annexes, toujours dans le cadre du présent contrat ;

9) Le FSP accepte les conditions spécifiques du service de flexibilité concerné (telles que définies dans la fiche produit) en participant à une procédure de marché ;

10) Le présent accord-cadre est conclu entre le FSP et le FRP lors de la qualification au marché obtenue par le FSP dans le cadre du système de qualification mis en place par le FRP ;

11) la qualification au marché confère au FSP le droit de participer aux procédures de marché. Celles sont explicitées dans l'annexe 2, à savoir le Guide général de Marché de Flexibilité Local ;

12) le présent Contrat-cadre comprend les règles applicables à l'exécution des différents produits de flexibilité ;

13) le cadre contractuel complet se compose d'un Contrat-cadre, d'au moins une fiche produit et de ses annexes éventuelles et du Guide général du Marché de Flexibilité Local comme expliqué plus en détail à l'article 2 du présent Contrat-cadre.

14) le présent contrat-cadre approuvé par la Commission Wallonne pour l'énergie (CWaPE) est publié sur le site du GRD et de la CWaPE.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet du contrat et définitions

Le présent contrat a pour objet de fixer le cadre juridique, technique, financier et opérationnel dans lequel le FSP fournit au GRD (qui est le FRP) des services de flexibilité destinés à :

- résoudre des congestions locales sur le réseau de distribution ;
- améliorer le profil de tension ou la qualité de fourniture ;
- décaler ou substituer des investissements de renforcement ;
- répondre à d'autres besoins réseau non liés à la régulation de la fréquence.

Chaque service différent fera l'objet d'une annexe « Fiche produit », qui décrit de manière spécifique le type de service de flexibilité demandé par le FRP ainsi que les conditions générales pour la mise en place de ce service.

Ces fiches peuvent être modifiées conformément aux règles de gouvernance du marché de flexibilité après consultation des FSP concernées et selon les modalités approuvées par le régulateur. De la même manière, de nouvelles « fiches produit » peuvent être implémentées ultérieurement à la signature de ce contrat.

Définitions

Mot ou diminutif employé	Signification
Actif ou asset (flexible)	Actifs mis à disposition individuellement ou agrégés (dans le cadre d'un portefeuille virtuel) pour offrir une certaine flexibilité.
Activation	Modulation du prélèvement et/ou de l'injection par un utilisateur du réseau. Cette modulation peut être planifiée (pour une période prédéfinie) ou activée de manière "manuelle" et dynamique, en fonction du produit de flexibilité.
Appel d'offres	Publication de demande dans laquelle le FRP (le GRD) communique au marché le besoin d'un service de flexibilité spécifique, pour une zone spécifique.
Baseline	Profil de base ou de référence. Ensemble de valeurs représentant le profil électrique supposé d'un actif sans utilisation de flexibilité, c'est-à-dire ce qu'aurait

	été le prélèvement ou l'injection en l'absence d'activation.
Capacité flexible (ou Puissance flexible)	La capacité d'un actif ou d'un point de connexion qui peut être utilisée pour des services de flexibilité (à la fois la capacité active et réactive, en prélèvement et/ou en injection).
Flexibilité	Participation active de la demande ou la capacité pour un utilisateur du réseau de moduler son injection par rapport à son usage normal, en fonction de signaux extérieurs ou de mesures prises localement.
Flexibilité commerciale	Capacité à réagir à des offres/signaux de flexibilité explicite de manière engageante pour donner suite à la participation à un mécanisme non obligatoire. Les ressources de flexibilité sont acquises et gérées à travers des mécanismes de marché et valorisées en fonction de l'offre et de la demande sur le marché, et les prix peuvent varier en fonction des conditions du marché dans différentes temporalités. Dans le cadre de la mise en œuvre de la flexibilité commerciale, le FRP fait appel aux services de flexibilité destinés à résoudre des problèmes de congestion ainsi qu'aux services auxiliaires non liés au réglage de la fréquence (repris sous le vocable de «services auxiliaires» dans le décret électricité) permettant, entre autres, la régulation de tension pour la fourniture de puissance réactive. Ces deux types de service sont, dans le cadre du présent contrat, repris sous l'appellation de services de flexibilité.
FRP (Flexibility Requesting Party)	Rôle exercé par le GRD dans le cadre du présent contrat consistant à acquérir des services de flexibilité via des mécanismes de marché, sans que cela ne porte atteinte à ses obligations légales et réglementaires.
FSP (Flexibility Service Provider) ou Fournisseur de service de flexibilité	Toute personne physique ou morale offrant des services de flexibilité.
Gestionnaire de réseau de distribution ou GRD (DSO en anglais)	Gestionnaire d'un réseau de distribution désigné conformément à l'article 10 du décret électricité.

Gestionnaire de réseau de transport ou GRT (TSO en anglais)	Le gestionnaire du réseau de transport désigné par l'État fédéral conformément à la loi électricité.
Marché de flexibilité locale	Marché qui permet aux GRD d'acheter des services de flexibilité auprès de divers acteurs (consommateurs, producteurs) pour résoudre des contraintes spécifiques du réseau dans une zone géographique limitée. Ces services consistent en une modulation volontaire de la consommation ou de la production d'électricité en réponse à un signal externe.
Plateforme de marché	Outil informatique permettant de connecter le GRD aux FSP souhaitant vendre leurs services de flexibilité. Cette plateforme est gérée par un « opérateur de plateforme. Dans le cadre de ce marché lancé par le GRD, l'opérateur de plateforme de marché est Piclo.
Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F)	Élément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs Services de flexibilité. Il est matérialisé par le point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la flexibilité dans le cadre des Services de flexibilité visés par le présent contrat.
Pool	Ensemble des Points de livraison de service de flexibilité qui peuvent être activés par le FSP dans le cadre des Services de flexibilité. Pour chaque Point de livraison de service de flexibilité faisant partie du Pool, celui-ci reprend toutes les informations administratives et techniques nécessaires en vue de l'exécution correcte du présent contrat (telles que : EAN, adresse, localisation du point de mesure, Services de flexibilité concernés, contraintes, moyens de flexibilité, modalités de mesure et de comptage...).
Réseau BT	Niveau de tension inférieur ou égal à 1 kilovolt (kV).
Réseau HT1	Niveau de tension supérieur à 1 kilovolt (kV). Remarque : dans les fiches produit et autres documents, l'appellation utilisée est celle de réseau moyenne tension, ou MT.

Réservation (en anglais, "Availability")	Période convenue pendant laquelle la puissance flexible est mise à disposition et une activation est possible.
RTDE	Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et des réseaux fermés professionnels en Région wallonne et l'accès à ceux-ci.
Services auxiliaires	Services nécessaires à l'exploitation du réseau utilisés par un gestionnaire de réseau pour le réglage de la tension en régime permanent, l'injection rapide de puissance réactive, l'inertie aux fins de la stabilité locale du réseau, le courant de court-circuit mais ne comprenant pas la gestion de la congestion.
Services de flexibilité	Services relatifs à l'exploitation de la flexibilité fournis volontairement à une tierce partie.
URD	Toute personne physique ou morale qui alimente le réseau ou est desservie par celui-ci.
Utilisation	Action d'utiliser un asset de flexibilité disponible. Cela peut se faire selon un calendrier prédéfini ou un signal (=activation) du GRD.
Volume de flexibilité	Le volume fourni par le FSP, qui a été modulé pour l'utilisateur du réseau suite à l'activation de la flexibilité. Celui-ci se mesure en megawattheure (MWh) ou en megavarheure (MVarh) selon le produit et est calculé sur base de l'écart entre l'énergie échangée sur le réseau et la baseline prédéfinie.
Zone	Zone géographiquement définie dans laquelle le GRD, agissant en tant que FRP, demande de la flexibilité. Celle-ci correspond généralement à la maille du poste haute tension.

Article 2. Documents contractuels

Le Contrat comprend les documents suivants :

- a. Le présent contrat-cadre,
- b. Les annexes
 - 1) Fiches produit : celles-ci décrivent le service de flexibilité demandé ainsi que l'ensemble des caractéristiques associées.
 - 2) Guide général du Marché de Flexibilité Local

Article 3. Documents opposables et accès

Outre les stipulations du présent contrat-cadre, les documents repris dans le tableau ci-dessous font partie intégrante de la relation contractuelle et sont pleinement applicables. Le FSP reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à les respecter durant toute la durée d'exécution du présent contrat-cadre. :

Prescription Synergrid C8/01(faisant référence à la Network Flexibility study)

https://www.synergrid.be/images/downloads/PDG/Flexibility/DR3/FR/c8-01-fr-v16_clean.docx

Guide du marché Flexibilité 3.0.

https://www.synergrid.be/images/downloads/PDG/Flexibility/DR3/FR/Market_Guide_FLEX_v3.0-FR_clean.pdf

Les dispositions du Guide ne sont opposables aux Parties que dans la mesure où elles sont explicitement référencées dans le présent contrat ou ses annexes.

Les chapitres référencés à ce jour sont :

- Le chapitre 4.2.3, sur la « Network Flexibility study »
- Le chapitre 4.3.4, sur « l'arrêt du service »

Le FSP doit également demander l'accès suivant s'il souhaite soumettre des offres de service de flexibilité locale :

Accès à la plateforme de marché de flexibilité local utilisée par le GRD, c'est-à-dire la plateforme Piclo. <https://www.piclo.com/>

Article 4. Conditions requises pour la participation des points de livraison de services de flexibilité

4.1. Conditions d'application pour tous les Services de flexibilité

Chaque Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F) doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Le point d'accès lié au SDP-F est couvert par un contrat d'accès valable entre un détenteur d'accès (l'URD ou le fournisseur de l'URD) et le GRD.

b) Si le point de raccordement lié au SDP-F est connecté au réseau de distribution avec tension au-dessus de 1 kV, il est couvert par un contrat de raccordement valable, conclu avec le GRD.

c) Les installations de l'URD répondent aux obligations légales et réglementaire applicables (notamment, RTDE, Règlement Général sur les Installations Electriques).

d) Un SDP-F ne peut être repris dans le Pool que d'un seul Prestataire de service de flexibilité en ce qui concerne les Services de flexibilité visés par le présent contrat et repris en Annexe 1.

e) Si le FSP dispose de plusieurs SDP-F liés à un même point de raccordement, tous ces SDP-F doivent se situer en tête de l'installation ou sur des circuits électriques distincts. Sauf exception éventuelle mentionnée dans les règles de combinaisons de produits du FRP concerné, il n'est pas autorisé d'avoir un SDP-F en tête de l'installation et un autre SDP-F sur un circuit particulier de cette installation.

f) Si plusieurs FSP sont présents sur une installation électrique liée à un même point de raccordement, les SDP-F de chacun de ces Prestataires de service de flexibilité doivent se situer sur des circuits électriques distincts. Aucun SDP-F ne peut se situer en tête de l'installation.

g) Une identification séparée du SDP-F n'est pas nécessaire s'il est relié au compteur principal du point de raccordement.

h) Pour les points connectés avec une tension ≤ 1 kV, l'identification utilisée correspond toujours à l'identification du point d'alimentation relié au compteur principal du point de raccordement. Par conséquent, un seul SDP-Flex peut être enregistré par produit/FSP pour ces points de connexion au niveau du point principal.

4.2. Conditions spécifiques à chaque Service de flexibilité

Pour pouvoir participer à un Service de flexibilité particulier, le SDP-F doit satisfaire aux conditions spécifiques à ce Service de Flexibilité. Celles-ci sont indiquées dans les fiches produit (Annexe 1).

Article 5. Procédure de qualification des points de livraison de services de flexibilité

5.1. Généralités

Conformément à la réglementation régionale, le GRD peut appliquer une procédure de qualification d'un SDP-F dans certains cas. Les procédures établies sont décrites dans cet article.

Le FSP reconnaît explicitement que le fait de mettre un SDP-F dans son Pool l'engage à avoir au moins conclu avec l'URD concerné un contrat de flexibilité compatible avec le contrat de raccordement et avec la qualification du point de raccordement délivré par le GRD.

Cette disposition fera l'objet d'une adaptation ou d'une suppression dès l'entrée en vigueur d'une réglementation couvrant spécifiquement les modalités contractuelles entre FSP et URD.

En outre, si le FSP veut utiliser un même SDP-F pour plusieurs Services de flexibilité, il lui revient de s'assurer que les Termes et conditions de ces Services de flexibilité (voir Annexe 1) permettent une telle combinaison.

5.2. Constitution du Pool et modification de celui-ci à la demande du FSP

Au moment de la signature du présent contrat, le Pool ne contient aucun SDP-F. L'ajout d'un ou plusieurs SDP-F se réalise ultérieurement lors de la constitution du Pool.

Lorsqu'un FSP souhaite modifier les propriétés d'un SDP-F dans son pool, il enregistre ces modifications auprès du GRD, par l'intermédiaire de la plateforme Piclo.

Lorsqu'un FSP souhaite arrêter la participation d'un SDP-Flex de son pool pour un produit flex, il enregistre ce changement auprès du GRD, également par l'intermédiaire de la plateforme Piclo.

Le GRD confirme la qualification des SDP-F sur base des critères suivants :

- La localisation du SDP-F doit correspondre à la zone dans laquelle la flexibilité est requise
- Le code EAN (identifiant de compteur) du SDP-F doit faire partie des codes enregistrés pour la zone du réseau dans laquelle la flexibilité est requise
- En outre, le GRD mène une étude de NFS (voir prescription technique C8/01 et le chapitre 4.2.3 du guide du marché de la flexibilité) pour les SDP-F connectés sur le réseau HT1. L'enregistrement d'un SDP-F dans la plateforme Piclo fait directement office de demande implicite pour l'étude de NFS. Il n'est pas nécessaire pour le FSP de formuler une demande pour celle-ci tel que décrit dans le guide du marché de la flexibilité. Si les résultats de cette étude démontrent un potentiel risque opérationnel, le SDP-F n'est pas qualifié. Ces études ne sont pas menées pour les SDP-F connectés en trans-MT ou sur le réseau BT.

5.3. Modification du Pool à la demande ou à l'initiative du GRD

5.3.1. Retrait immédiat d'un SDP-F d'un Pool

Le GRD peut procéder au retrait du pool des SDP-F lié(s) si les conditions reprises à l'article 4 ne sont plus remplies.

Dans ce cas, le GRD informe le FSP du retrait immédiat du (des) SDP-F du Pool et motive sa décision. Le FSP ne pourra ajouter le(s) SDP-F retiré(s) que lorsque toutes les conditions stipulées à l'article 4 seront à nouveau remplies.

5.3.2. Autre retrait d'un SDP-F d'un Pool

Lorsque le GRD soupçonne que le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement ne rempli(t)(ssent) plus les conditions énoncées à l'article 4.1 ou à l'article 4.2, il en informe le FSP. Le FSP peut répondre et réfuter le soupçon du GRD dans le temps défini par le guide du marché de la flexibilité (chapitre 4.3.4). Si le FSP n'a pas envoyé de réponse dans les délais impartis ou si la réponse du FSP n'est pas suffisante pour le GRD pour réfuter le soupçon alors le GRD peut temporairement retirer du Pool le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement si les conditions de l'article 4.1 ou 4.2 ne sont plus remplies.

Le GRD informera le FSP du retrait du (des) SDP-F du Pool suivant la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité, et donnera à nouveau une motivation à sa décision. Le FSP ne pourra ajouter le(s) SDP-F retiré(s) que lorsque toutes les conditions stipulées à l'article 4 seront à nouveau remplies.

Le GRD peut en outre retirer un SDP-F du Pool du FSP si un autre Prestataire de service de flexibilité fait une demande de rajout de ce SDP-F à son propre Pool. Dans ce contexte, le GRD se réserve le droit de demander au nouveau FSP une attestation d'exclusivité de l'URD pour le SDP-F en question.

5.3.3. Limitations sur demande du GRD

Le GRD peut limiter temporairement la livraison de flexibilité via un ou plusieurs SDP-F, si cette livraison est susceptible de mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau de distribution d'électricité.

L'approche à suivre est décrite dans le guide du marché de la flexibilité (chapitre 4.3.4) et comprend les étapes suivantes :

- Le GRD constate que la sécurité d'exploitation du réseau électrique peut être compromise par la livraison de flexibilité par un ou plusieurs SDP-F
- Le GRD informe le FSP que le SDP-F met en danger la sécurité du réseau et que la livraison de la flexibilité sera immédiatement interrompue jusqu'à ce que la sécurité opérationnelle puisse être garantie de nouveau.
- Le GRD suspend temporairement la participation du SDP-F au service.
- Le FSP reçoit la confirmation que le service de flexibilité du SDP-F a été temporairement suspendu.

Selon le cadre légal en vigueur, le GRD applique les critères techniques à respecter pour considérer que la sécurité opérationnelle du réseau de distribution d'électricité est mise en danger. Ces critères techniques sont listés à l'annexe 4 de la prescription technique C8/01.

Le GRD informe le FSP de cette limitation selon la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité et il motivera sa décision.

5.3.4. Litige

En cas de désaccord avec une des décisions du GRD mentionnées à l'article 5.3.3, le FSP peut lui demander de reconsidérer ces décisions. Cette réévaluation est motivée et notifiée au

FSP en temps utile. En outre, le FSP ou l'URD ont toujours la possibilité de solliciter l'intervention du SRME ou de les contester devant les cours et tribunaux compétents.

5.4 Demande de calcul

Lors de la qualification d'un produit de flexibilité, le FSP peut demander l'exécution de calculs au GRD (comme la puissance de référence).

Article 6. Participation aux procédures de marché

La participation à une procédure de marché n'emporte aucun droit à l'attribution d'un marché.

Avant chaque procédure de marché, une fiche produit et ses annexes éventuelles sont fournies par voie électronique. La fiche produit indique le service spécifique recherché par le FRP dans le cadre de la procédure de marché. La participation à une procédure de marché rend la fiche produit ainsi que ses annexes éventuelles pleinement opposables au FSP qui l'accepte.

En participant à une procédure de marché, le FSP communique les points de service applicables pour la flexibilité (SDP-F).

En outre, lors de sa participation à la procédure de marché, le FSP indique les paramètres qui définissent son offre (notamment : le prix demandé, la puissance maximale contrôlable, etc.). Les paramètres qui doivent être indiqués par le FSP lors d'une procédure de marché sont toujours déterminés dans la fiche produit applicable.

Après avoir suivi une procédure de marché, si l'offre est retenue et attribuée, le GRD en informe le FSP par voie électronique, en précisant les Points de livraison applicables, la puissance contractuelle concernée et les rémunérations de base applicables. Cette information peut également être retrouvée sur la plateforme de marché Piclo.

Le contenu du Contrat-cadre et des fiches produit concernées s'applique intégralement à chaque marché ainsi attribué.

Les modalités de communication, d'échanges de données et les exigences techniques applicables à chaque Service de flexibilité sont définies exclusivement dans les fiches produit.

Article 7. Activation de la flexibilité

Le FSP n'active que la flexibilité des SDP-F faisant partie de son Pool et respecte les limites et contraintes qui s'y trouvent. Le FSP n'utilise que les moyens de flexibilité associés repris dans le Pool.

Le GRD n'est nullement impliqué dans la communication entre le FSP et l'URD visant à activer la flexibilité. La responsabilité du GRD ne peut en aucun cas être engagée dans l'exécution ou la non-exécution des activations entre le FSP et l'URD.

Lors de chaque activation de la flexibilité dans le cadre du présent contrat, et si c'est précisé dans les fiches produit (Annexe 1), le FSP s'engage à communiquer au GRD suivant les

modalités précisées dans les fiches produit. En outre, le FSP et le GRD collaboreront en vue de réduire le temps nécessaire à la transmission de ces informations.

Article 8. Mesure, calcul et communication des volumes de flexibilité

Le GRD est responsable pour le calcul des volumes de flexibilité (à disposition et/ou activés) de chaque SDP-F raccordé sur son réseau. Les données de mesure et/ou de comptage utilisées à cette fin proviennent du ou des dispositif(s) de mesure et/ou de comptage mentionné(s) dans le Pool pour chaque SDP-F séparément. En cas d'utilisation d'un dispositif privé pour la mesure, le comptage ou la communication de ces données au GRD, le FSP veille au bon fonctionnement de ce dispositif.

Si le calcul des volumes de flexibilité nécessite d'autres informations que les données de comptage, celles-ci sont précisées, par SDP-F et par Service de flexibilité, inclus dans le Pool. Le FSP est responsable de leur exactitude et de leur mise à disposition (directe ou indirecte). En cas d'erreur ou d'inexactitude ou d'incomplétude constatée dans les données transmises par le FSP, le GRD est habilité à procéder à une correction rétroactive des volumes de flexibilité concernés sur la base des informations corrigées et à adapter, en conséquence, les calculs, règlements et éventuelles facturations déjà établis.

Le FSP peut disposer des données de comptage relatives aux SDP-F du Pool qui sont nécessaires pour l'exécution de ses tâches. À cette fin, il doit avoir préalablement transmis au GRD une preuve que l'URD concerné accepte que ces données soient communiquées au FSP. Cette preuve doit prendre la forme d'un mandat officiel de l'URD selon le modèle défini par le GRD.

Le GRD vise la même disponibilité que celle déterminée dans le RTDE pour le marché de la fourniture.

Si le FSP souhaite disposer d'autres données relatives aux SDP-F du Pool que celles prévues légalement, le FSP et le GRD concluent à cette fin un contrat d'accès aux données séparé. Ces données seront communiquées par e-mail ou toute autre manière de communication convenue entre le GRD et le FSP.

Au cas où le SDP-F se trouve chez un URD dans un réseau fermé professionnel, raccordé au réseau de distribution, la mise en œuvre du présent article sera convenue entre le GRD et le gestionnaire du réseau fermé professionnel en question, en ligne avec le cadre réglementaire en vigueur.

Article 9. Responsabilité

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires et raisonnables pendant la durée du présent contrat afin de prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, d'en limiter les conséquences. Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle d'une Partie, pour lesquels cette Partie est toujours entièrement responsable, les Parties sont seulement responsables l'une par rapport à l'autre pour tout dommage corporel ou matériel direct, consécutif à toute action prise ou requise ou omise de

prendre par la Partie préjudiciable, et qui est la cause du dommage concerné ainsi que consécutif à toute violation des termes du présent contrat.

Cette responsabilité, aussi bien celle du GRD que celle du FSP, ne peut jamais conduire à une indemnisation plus élevée que la réparation intégrale du préjudice réellement subi.

Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle, la responsabilité est limitée, pour l'ensemble des FSPs, à 1.000.000 EUR par sinistre et à 2.500.000 EUR par an pour l'ensemble des sinistres. Le cas échéant, les réclamations de tous ceux qui ont subi un dommage et qui reposent en totalité ou principalement sur la même cause avérée ou suspectée, seront réglées proportionnellement.

Les limitations et plafonds de responsabilité prévues au présent article ne s'appliquent en aucun cas aux dommages corporels.

Les Parties se garantissent mutuellement contre toutes réclamations de tiers, relatives aux dommages causés par la Partie concernée à ce tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Sans préjudice de tout régime d'indemnisation spécifique applicable en vertu de dispositions légales ou réglementaires éventuellement applicables, les Parties conviennent que les situations suivantes ne constituent pas en tant que telles une faute imputable au GRD et n'ouvrent dès lors pas droit pour le FSP à une indemnisation de la part du GRD :

- Le refus motivé de qualifier ou d'ajouter dans le Pool un SDP-F du FSP, ou toute modification du Pool décidée par le GRD selon la procédure prévue à l'article 5.
- Toute interruption d'alimentation résultant d'un dépassement de la puissance de raccordement contractuelle de l'URD.
- Toute interruption planifiée du réseau empêchant l'activation de la flexibilité chez un URD.
- Toute interruption non planifiée empêchant l'activation de la flexibilité chez un URD.
- Toute situation de force majeure ou de situation d'urgence au sens du RTDE, y compris l'activation d'un plan de délestage par le GRT, ainsi que tout retrait d'un SDP-F du Pool du FSP fondé sur l'une des raisons reprises à l'article 5.3 du présent contrat.
- En cas de non-attribution du marché.
- Lorsque l'activation de la flexibilité sur un SDP-F est rendue impossible ou partiellement impossible en raison des caractéristiques techniques de l'installation de l'URD, notamment lorsque l'application flexible n'est alimentée que pendant certaines périodes, qu'elle est raccordée à un circuit exclusif de nuit ou qu'une logique de manœuvre ou de tarification interrompt son alimentation durant certaines plages horaires.

- Lorsque l'activation de la flexibilité ou la fourniture d'un service de flexibilité est empêchée en raison d'une suspension fondée du présent contrat ou d'un service de flexibilité décidée conformément à l'article 14 en raison d'un manquement imputable au FSP.
- Lorsque le FSP est tenu au paiement d'une indemnité, d'une pénalité ou de toute autre sanction contractuelle ou réglementaire en raison du non-respect de ses obligations vis-à-vis du FRP, pour autant que cette indemnisation ou sanction ne résulte pas d'une violation imputable au GRD ou d'un régime légal spécifique prévoyant une indemnisation en cas de limitation de la flexibilité.

Article 10. Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les dispositions du décret électricité en matière de confidentialité, ainsi que, le cas échéant, de la réglementation en vigueur en matière de vie privée, s'appliquent à toutes les données et informations échangées entre Parties en exécution du présent contrat.

Par extension, et dans l'attente d'une réglementation spécifique au marché de la flexibilité, les règles de confidentialité s'appliquant aux données des compteurs servant au fonctionnement du marché de l'énergie s'appliquent également aux données des éventuels compteurs privés utilisés dans le cadre du présent contrat.

L'information que le FSP échange avec le GRD en exécution du présent contrat, ou qui est déjà en possession du GRD dans le cadre du présent contrat, doit être considérée comme de l'information confidentielle, à l'exception de l'information déjà publiquement disponible. Par exception à cette disposition, le GRD peut transmettre l'information concernée aux autorités compétentes ou à toute autre instance pouvant démontrer de son besoin et de son droit à en disposer.

En tout état de cause, les URD restent propriétaires de leurs données de comptage. Le GRD ne communique au FSP des données d'un URD individuel que si le FSP dispose d'une preuve que l'URD l'accepte.

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et des règlements applicables et notamment du « Règlement général sur la protection des données » européen – (EU) 2016/679 et sur les modalités de traitement. En aucun cas, les données à caractère personnel ne pourront être traitées sans la conclusion préalable par les Parties d'un accord comprenant, entre autres, les conditions et les mesures relatives à ce traitement et à la protection des données concernées, en tenant compte du ou des rôles respectifs de chaque Partie. À défaut de conclusion de cet accord, aucune donnée à caractère personnel ne pourra être échangée.

Les Parties se garantissent mutuellement contre toute réclamation de tiers fondée sur un non-respect des obligations en matière de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat sauf lorsque cette réclamation résulte d'un manquement imputable à la Partie qui invoque la garantie et notamment d'une violation des obligations prévues au présent article.

Article 11. Rémunération

La méthode de calcul de la rémunération de chaque procédure de marché est définie dans les Fiches produit et leurs annexes éventuelles.

Article 12. Facturation et paiements

12.1 Facturations

Sans préjudice des dispositions plus spécifiques relatives à la facturation figurant dans la fiche produit, toute facture envoyée dans le cadre du présent contrat devra au moins contenir les éléments suivants :

- a) Le nom complet et l'adresse de la partie facturante (FSP) et de la partie destinataire (GRD) ;
- b) Le numéro de TVA de la partie facturante et de la partie destinataire ;
- c) Le montant de la facture, exprimé en euros ;
- d) Le numéro de compte bancaire et l'adresse bancaire (y compris l'IBAN et le BIC) sur lesquels le paiement doit être effectué ; Les paiements sont effectués sur un compte ouvert au nom du contractant.
- e) Le numéro de facture ;
- f) La date d'émission de la facture ;
- g) La désignation du service Flexibilité et la période couverte par la facture ;
- h) Le taux et le montant de la taxe, indiqués séparément, le cas échéant ;
- i) Le cas échéant, une mention spécifique telle que requise par l'article 226 de la directive 2006/112/CE, par exemple une référence à la disposition applicable de la directive qui soumet la prestation de services au régime d'autoliquidation ;
- j) Une référence, si la partie destinataire en fait la demande ;
- k) Le numéro de commande exact ;
- l) Le délai de paiement.

Si la Partie facturante ne respecte pas les exigences susmentionnées, la facture sera considérée comme irrégulière. Dans ce cas, la Partie destinataire se réserve le droit de contester la facture dans un délai de trente (30) jours ouvrables. En cas de contestation, le FSP continue à effectuer les prestations sans interruption. Le GRD n'est pas tenu de payer les montants contestés jusqu'au règlement du litige. Les notes de crédit seront payées dans les 30 jours calendrier.

12.2 Modalités de paiement

La facturation des services de flexibilité fournis intervient après la saison (par exemple, l'hiver) ou la période consécutive pendant laquelle le FRP a recherché des services de flexibilité. Cela se fait au plus tard 6 mois après le début de la fourniture du service ou plus tôt si le montant de la rémunération a pu être déterminé plus rapidement d'un commun accord entre le FRP et le FSP, conformément à la méthode de calcul exposée dans la fiche produit.

La facture sera payée par le GRD endéans les 30 jours calendrier à compter de la date de réception de la facture et de ses éventuelles annexes. Si la société FSP est soumise à l'obligation de facturation électronique (telle que visée à l'article 53, § 2bis, nouveau, du Code de la TVA), la facture sera envoyée au format électronique structurée, selon le format PEPPOL BIS.

Dans le cas où la société ne serait pas soumise à l'obligation de facturation électronique, la facture et ses annexes, en format PDF, seront envoyées à l'adresse suivante :

ORES Assets

TVA BE0543696579

Service Comptabilité des Fournisseurs

BP10011

6041 Gosselies

E-mail : e-facture@ores.be (pour les sociétés non soumises à la facturation électronique)

La Partie destinataire (le GRD) paiera la Partie facturante (FSP) par virement bancaire direct sur le compte bancaire indiqué. Pour une facture électronique structurée, la date d'entrée de la facture dans le système électronique (ou la date d'envoi par e-mail si format PDF) s'applique.

Pour être recevable, toute contestation du montant de la facture doit être envoyée par e-mail à la Partie facturante, comme indiqué ci-dessus, avant la fin du délai de paiement mentionné ci-dessus. Les motifs de la contestation doivent être décrits de manière aussi claire et détaillée que possible. Les Parties se concerteront de bonne foi afin de parvenir à un accord sur le montant contesté de la facture dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception de la lettre recommandée. Dans tous les cas, le montant contesté de la facture sera payé dans les trente (30) jours ouvrables suivant la première des dates suivantes : (i) la fin du mois au cours duquel un accord a été trouvé sur le litige ou (ii) la date à laquelle une décision réglant définitivement le litige entre les Parties a été adoptée.

Une commande adéquate est créée par le GRD avant le début des prestations et la Partie facturante pourra facturer les prestations approuvées au donneur d'ordre en référence au numéro de bon de commande correspondant.

Les Parties conviennent que si seule une partie du montant de la facture est contestée, la partie non contestée de la facture sera dans tous les cas payée par la Partie destinataire après réception de la note de crédit annulant la partie contestée.

Le paiement n'est pas considéré comme une acceptation des services fournis.

S'il existe entre la partie destinataire et la partie facturante des créances et des dettes, quelle qu'en soit l'origine, la partie destinataire se réserve le droit de compenser ses dettes avec ses

propres créances sur la partie facturante ou d'invoquer le droit de rétention ou l'exception d'inexécution.

La TVA est à la charge de la partie qui établit la facture. Conformément à l'article 55 du Code belge de la TVA, une partie établie à l'étranger qui n'a pas de domicile fixe en Belgique est tenue de faire reconnaître son représentant responsable par le ministère belge des Finances lorsqu'elle doit fournir des services ou effectuer des travaux en Belgique.

Sans préjudice des dispositions relatives à la contestation de la facturation reprises ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas invoquer l'exception non adimpleti contractus pour suspendre l'exécution de leurs obligations respectives pendant le litige.

12.3 Intérêts de retard

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à des intérêts sur le montant total facturé, conformément à l'article 5 de la loi du 2 août 2002, à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'au jour du paiement intégral.

12.4 Procédure

La partie destinataire n'accepte pas les factures sur lesquelles figurent plusieurs numéros de commande.

La partie facturante établira ses factures conformément aux exigences formelles approuvées par la partie facturée.

Toutes les factures doivent être établies par numéro de commande et ne peuvent être présentées que par voie électronique via EDI (facturation électronique structurée). Si la société qui facture possède un N° de TVA étranger, elle n'est pas soumise à l'obligation de facturation électronique et peut envoyer sa facture par email à l'adresse mail indiquée ci-dessus au format PDF exclusivement.

Après la conclusion du contrat, la partie facturante doit contacter la partie facturée afin de permettre la facturation via EDI. Les frais (pour la mise en place de cette connexion, la connexion à un fournisseur de services, les aspects techniques informatiques, etc.) du côté de la partie facturée sont entièrement à la charge de la partie facturée elle-même.

Article 13. Procédure pour non-respect des obligations contractuelles

Lorsqu'une des Parties constate que l'autre Partie ne respecte pas une ou plusieurs obligations du présent contrat, les Parties se concertent en vue de remédier au manquement constaté dans les meilleurs délais.

À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, la Partie concernée peut mettre l'autre Partie en demeure de se conformer à ses obligations et de démontrer qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires.

San préjudice de la renonciation des Parties à invoquer l'exception d'inexécution au sens du Code civil et indépendamment de toute suspension de paiement, la Partie non fautive peut, en cas de manquement grave ou répété et après mise en demeure restée sans effet, décider de suspendre tout ou partie de l'exécution du présent contrat de manière provisoire.

Cette suspension est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour faire cesser le manquement, proportionnée à la gravité du manquement et notifiée par courrier recommandé avec indication des motifs.

La suspension prend fin dès que la Partie fautive apporte la preuve de la régularisation complète du manquement. À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, la Partie non fautive peut mettre fin au présent contrat conformément à l'article 14 sans préjudice des autres recours prévus par la loi.

Article 14. Durée – fin de contrat

Le présent contrat prend cours le XXX est conclu pour une durée indéterminée sauf disposition contraire résultant de la réglementation régionale applicable.

Il remplace et abroge tout autre contrat ou accord antérieur ayant le même objet entre les Parties.

Le FSP peut mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Toutefois, la résiliation à l'initiative du FSP est sans effet tant que celui-ci est engagé, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs services de flexibilité attribués dans le cadre d'une procédure de marché et notamment pendant toute période de disponibilité de réservation, d'activation ou durant toute autre obligation d'exécution découlant d'une fiche produit ou d'un marché attribué.

Le FSP reconnaît expressément que sa participation à une procédure de marché, l'attribution d'un service de flexibilité ou l'existence d'un engagement contractuel en cours constitue une obligation ferme et incompatible avec une résiliation anticipée du présent contrat.

Le GRD peut mettre fin au présent contrat pour de justes motifs moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée

Constituent notamment des justes motifs :

- Une violation grave ou répétée des obligations contractuelles du FSP ;
- La perte ou le retrait de la qualification du FSP ;
- L'impossibilité pour le GRD de maintenir le présent contrat en raison d'une modification du cadre légal ou réglementaire applicable.

La résiliation par le GRD intervient sans préjudice des obligations légales et réglementaires qui lui incombent en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution.

Si, à la suite d'une modification du cadre réglementaire, notamment du RTDE, l'exécution du présent contrat devient incompatible avec les obligations du GRD, celui-ci peut y mettre fin et proposer au FSP un nouveau contrat conforme à la réglementation en vigueur.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier lieu fait foi comme date de prise d'effet du présent contrat.

Article 15. Droit applicable et règlement des litiges

La présente Convention est soumise au droit belge.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dont relève le siège du GRD.

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à _____, le _____

Pour le FRP,

Pour le FSP

Annexe 1: Fiches produit

Annexe 1a

Peak reduction

Annexe 1b

Reactive power

Annexe 2

Guide général du Marché de Flexibilité Local